



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRETE N°PREF/DCL/BCL/2018/2341
portant création de la commune nouvelle "Guillon-Terre-Plaine"

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Cisery, Guillon, Sceaux, Trévilly et Vignes des 13 et 14 décembre 2018 approuvant la création de la commune nouvelle;

CONSIDERANT que les communes de Cisery, Guillon, Sceaux, Trévilly et Vignes sont contiguës et relèvent du canton de Chablis;

CONSIDERANT que les communes de Cisery, Guillon, Sceaux, Trévilly et Vignes se trouvent sur le territoire de l'arrondissement d'Avallon;

CONSIDERANT que ces cinq communes appartiennent à la communauté de communes du Serein;

CONSIDERANT que les cinq conseils municipaux se sont prononcés favorablement, par délibérations des 13 et 14 décembre 2018, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Avallon;

ARRETE

Article 1: Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Cisery, Guillon, Sceaux, Trévilly et Vignes et ayant pour nom «Guillon-Terre-Plaine».

Son chef -lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Guillon, mairie, 1 rue de la Brèche, 89 420 GUILLON;

La commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine se situe dans l'arrondissement d'Avallon.

Article 2 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées des anciennes communes de Cisery, 53 habitants, de Trévilley, 72 habitants, de Vignes, 88 habitants, de Sceaux, 137 habitants et de Guillon, 453 habitants, soit un total de 803 habitants.

Article 3 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux actuels des communes fondatrices, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, les communes déléguées reprennent le nom et limites territoriales des anciennes communes et l'ancienne commune associée. Ainsi :

- la commune déléguée de Cisery est instituée et reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune de Cisery, mairie, 7 rue de la mairie, 89 420 CISERY;
- la commune déléguée Guillon est instituée et reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune de Guillon, mairie, 1 rue de la Brèche, 89 420 GUILLON;
- la commune déléguée de Sceaux est instituée et reprend le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Sceaux, mairie, 34 rue Sannejouand à Maison Dieu, 89 420 SCEAUX;
- la commune déléguée de Trévilley est instituée et reprend le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Trévilley, mairie, 6 rue de Montréal, 89 420 TREVILLY;
- la commune déléguée de Vignes est instituée et reprend le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Vignes, mairie, 8 route de Toutry, 89 420 VIGNES;

Article 5 : Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Cisery, Guillon, Sceaux, Trévilley et Vignes, pour toutes délibérations et actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif des budgets des anciennes communes de Cisery, Guillon, Sceaux, Trévilley et Vignes constatée au 31 décembre 2018 est transférée à la commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine.

Article 7 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Cisery, Guillon, Sceaux, Trévilley et Vignes, constatés au 31 décembre 2018, sont repris par la commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Cisery, Guillon, Sceaux, Trévilley et Vignes relèvent de la commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : La commune nouvelle disposera de deux budgets annexes :

- un budget annexe « eau » reprenant le budget annexe « eau » de l'ancienne commune de Guillon ;
- un budget annexe « assainissement » reprenant le budget annexe de l'ancienne commune de Guillon ;

Article 10 : Les résultats des budgets annexes de l'ancienne commune de Guillon sont intégrés dans les budgets annexes de la commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine.

Article 11 : L'actif et le passif des budgets annexes «eau» et « assainissement » de l'ancienne commune de Guillon sont transférés aux budgets annexes «eau» et « assainissement » de la commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine ;

Article 12 : La commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine devient automatiquement membre des syndicats suivants seulement pour la portion de territoire concerné :

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Bierry-les-Belles-Fontaines,
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Terre Plaine Morvan,
- syndicat intercommunal à vocation scolaire Blacy, Marmeaux, Montréal, Talcy, Thizy et Trévilly,
- syndicat départemental d'énergie de l'Yonne,
- syndicat du bassin versant du Serein,
- syndicat des 17 communes de la Terre Saint Jean.

Article 13 : La commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine se substitue aux communes dont elle est issue au sein de la communauté de communes du Serein.

Article 14: Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 15 : Le comptable assignataire pour la commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine est le comptable du Centre des finances publiques d'Avallon.

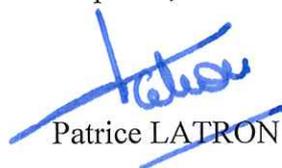
Article 16: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 17: Le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 24 DEC. 2018

Le préfet,


Patrice LATRON

